PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/07/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**TEINTURERIES DE TARARE**

route de Violay
69170 Joux

Références : UDR-TESSP-26-296-CDA
Code AIOT : 0006103782

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement TEINTURERIES DE TARARE implanté route de Violay 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Elle a pour objectif en particulier de traiter les suites de la dernière inspection datant du 27/11/2025 qui avait permis de relever des non-conformités vis-à-vis de certaines prescriptions. Cette visite porte sur les thématiques suivantes : rejets aqueux, produits chimiques, risque incendie et PFAS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEINTURERIES DE TARARE
- route de Violay 69170 Tarare

- Code AIOT : 0006103782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEINTURERIES DE TARARE réalise des opérations de teinture et d'apprêt sur des textiles.

L'établissement est soumis à :

- Autorisation au titre de la rubrique n° 2330-1 - Teinture, apprêt, blanchiment de matières textiles;

- Déclaration au titre des rubriques n°4441-2 (Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3) et n°2910-A-2 (installation de combustion au gaz naturel).

Le site est également soumis à autorisation au titre de la rubrique IOTA loi sur l'eau 1.2.1.0-1 (Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement).

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Eau - Surveillance des rejets sur le Cu et le Zn | AP Complémentaire du 31/03/2020, article 3 et 4 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 12 mois |
| 3 | Eau - Transmisison GIDAF des résultats de l'autosurveillance | AP Complémentaire du 31/03/2020, article 4.5.4 | / | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 4 | Eau - Contrôle de recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58, point III | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Eau - Rejet ERI dans réseau EP | AP de Mise en Demeure du 30/01/2026, article | / | Demande de justificatif à l'exploitant, | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| | (suites MED 2025) | 2 | | Demande d'action corrective | |
| 7 | Produits chimiques (suites MED 2024) | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 8 | Installations électriques (suites 2024-2025) | Arrêté Préfectoral du 22/10/1998, article 2 point 6.1.5 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Eau - Qualité des rejets industriels (suites 2025) | Arrêté Préfectoral du 22/10/1998, article 4 points 4.2.1, 4.4 et 4.5.3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | Levée de mise en demeure |
| 5 | Eau - Dégrilleur station pré-traitement (suite MED 2025) | AP de Mise en Demeure du 30/01/2026, article 1 | / | Levée de mise en demeure |
| 9 | Moyens de lutte contre l'incendie (suites MED 2025) | AP de Mise en Demeure du 30/01/2026, article 3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 10 | PFAS - Substitution / évacuation des stocks (suites 2025) | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis de la réglementation et pour lesquelles une régularisation est demandée par l'Inspection dans des délais précisés dans le rapport.
Au vu de la récurrence des non-conformités sur les installations électriques, l'Inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Eau - Qualité des rejets industriels (suites 2025)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/1998, article 4 points 4.2.1, 4.4 et 4.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Rejets industriels

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026

**Prescription contrôlée :**

Cf arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, points 4.2.1, 4.4 et 4.5.3 de l'article 4.
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2025

La société TEINTURERIES DE TARARE, située route de Violay à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du paragraphe §4.4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, en mettant en œuvre des dispositions organisationnelles et/ou constructives afin de s'assurer que la température des rejets aqueux reste inférieure à la valeur limite de 40°C.

**Constats :**

Température
Lors de la visite de 2025, l'autosurveillance indiquait des non-conformités sur la température des rejets sur la période décembre 2024-octobre 2025, avec un taux de dépassement toutefois inférieur à 10% et un maximum à 41°C pour une valeur limite à 40°C. L'exploitant avait indiqué avoir augmenté, en mai 2025, les seuils de déclenchement des pompes du bassin de pré-traitement afin d'accroitre sa capacité d'homogénéisation des effluents (environ 20 m3 supplémentaires) et réduire leur température lors du rejet final.
Lors de la présente visite, l'Inspection constate dans GIDAF des dépassements de la température des effluents la dernière semaine de janvier 2026, avec des valeurs comprises entre 43°C et 69°C, accompagnés du commentaire suivant de l'exploitant :«Dépassement de la température causé par un problème de la sonde»avec comme mesure corrective «La sonde a déjà été changé». L'exploitant informe l'Inspection qu'il a rencontré un dysfonctionnement de la sonde qui a donc

été changée suite aux mesures de janvier 2026. L'exploitant confirme qu'elle n'avait pas déjà été remplacée et que le commentaire sous GIDAF est une erreur de formulation.
Compte-tenu de ces éléments, l'inspection propose de lever la mise en demeure arrêtée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025.

Hydrocarbures
Suite à la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois les actions permettant de respecter les valeurs limites de rejet dans ses effluents industriels, car des dépassements avaient été constatés en concentration en septembre 2025 et octobre 2025 (13 mg/l et 23 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l) et en flux en octobre 2025 (17,72 kg/j pour une valeur limite de 10 kg/j).
Lors de la présente visite, l'Inspection constate 40% de dépassements sur la période juin 2025-avril 2026 en concentration (octobre 2025 : 23 mg/l ; janvier 2026 : 58 mg/l ; avril 2026 : 16 mg/l pour une valeur limite de 10 mg/l) et en flux (octobre 2025 : 17.7 kg/j ; janvier 2026 : 38 kg/j ; avril 2026 : 14 kg/j pour une valeur limite de 10 kg/j). L'exploitant indique que ces dépassements pourraient être liés à une fuite moteur identifiée sur l'une des machines d'autoclave, qui était difficilement identifiable et a entraîné par la suite une casse du moteur. Les réparations ont été réalisées en avril-mai 2026. L'Inspection constate un retour à la conformité sur le mois de mai 2026, où la concentration en HCT redescend à 1,80 mg/l et le flux à 1,28 kg/j.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N°** 2 : Eau - Surveillance des rejets sur le Cu et le Zn

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/03/2020, article 3 et 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, ETE RSDE, rejets aqueux, cuivre et zinc

**Prescription contrôlée :**

Article 4.4.2.1 de l'APC du 31/03/2020
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
• Cu:

- concentration maximale = 0,15 mg/l (à compter du 01/01/2020)
- Flux maximal journalier = 5 g/j

• Zinc

- concentration maximale = 0,8 mg/l (à compter du 01/01/2020)
- Flux maximal journalier = 8,7 g/j

• Chrome

- concentration maximale = 0,1 mg/l (à compter du 01/01/2020)
- Flux maximal journalier = 20 g/j

**Constats :**

Constats précédents

Lors de la visite 2025, l'inspection a constaté sur la base du rapport de contrôle CERESCO des non-conformités des flux de cuivre et de zinc. Les anomalies en flux de cuivre et zinc s'inscrivent dans le cadre de l'étude RSDE en cours d'instruction par l'Inspection.

Instruction ETE RSDE

En réponse aux demandes de l'Inspection du 16/01/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection, par courrier du 11 juin 2025, le rapport de surveillance des paramètres Cu et Zn dans les effluents du site. Ce rapport rend compte de 2 campagnes de mesures complémentaires des paramètres cuivre et zinc réalisées en mars et avril 2025 sur les eaux d'alimentation et sur les rejets industriels du site. Ce dernier possède 2 sources d'approvisionnement pour l'eau de process : l'eau potable et la Turdine. L'exploitant calcule la contribution nette du site sur les rejets en cuivre et zinc, après déduction des apports de l'eau d'alimentation. L'Inspection observe que la contribution nette doit être calculée :

- d'une part que sur les flux et non sur les concentrations
- d'autre part que si les prélèvements et les rejet se font dans le même milieu récepteur, dans le cas présent, l'eau de ville est alimentée par 2 captages (La turdine - lieu-dit Montat Teinturerie et Le Taret-Teinturerie) qui n'ont pas la même masse d'eau d'alimentation. La contribution nette du site ne peut donc être calculée qu'en déduisant le flux en entrée issu des prélèvements de la Turdine.

Après correction du calcul de la contribution nette du site, l'Inspection constate que les rejets en cuivre et zinc ne sont pas conformes en mars 2025 (respectivement 20 g/j en Cu pour une valeur limite à 5 g/j ; 16.2 g/j en Zn pour une valeur limite à 8.7 g/j) et restent conformes en avril 2025 (-1.2 g/j pour le Cu ; -3.9 g/j pour le Zn). Les valeurs négatives peuvent s'expliquer par le fait que les eaux de process sont transférées dans le bassin de prétraitement (interne au site) et peuvent y résider plusieurs jours avant d'être envoyées vers la STEP de Tarare.
L'Inspection constate également que :

- La concentration en cuivre est relativement constante entre mars et avril pour l'AEP d'un côté et la Turdine de l'autre.
- La teneur en cuivre est plus élevée dans l'eau de ville (100 à 130 µg/l) par rapport à celle de la Turdine (0 à 14 µg/l)
- La concentration en Cuivre dans les eaux d'alimentation est en générale bien supérieure à la NQE du cuivre (1 µg/l)
- La teneur en Zn dans la Turdine est variable (16 µg/l en mars 2025 et 44 µg/l en avril 2025)
- Les volumes de prélèvement sont plus importants dans la Turdine par rapport au volume d'eau potable consommé par le site
- Les différences de teneur en Cu et en Zn entre les 2 sources d'approvisionnement étaient nettement plus marquées entre les prélèvements de septembre 2020 et mars 2021.

L'Inspection rappelle que la STEP de Tarare n'a pas la capacité de traiter les micro-polluants et qu'il n'est donc pas possible de tenir compte de l'abattement de la STEP de Tarare pour évaluer la conformité des rejets en Cu et Zn du site.
L'exploitant doit se conformer aux VLE en Cu et Zn, après calcul de la contribution nette du site (en déduisant le flux entrant issu des prélèvements dans la Turdine, mais non de l'AEP) ou déposer un porter-à-connaissance demandant une révision de la VLE en Cu et Zn, en démontrant

l'absence d'impacts pour le milieu de rejet et en fournissant un accord de la STEP de Tarare pour la réception d'effluents respectant les VLE révisées. Néanmoins, au vu de la variabilité des eaux d'alimentation du site, l'Inspection demande à l'exploitant un suivi trimestriel des paramètres Cu et Zn sur une année dans les eaux d'alimentation et dans les rejets aqueux du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place un suivi trimestriel des paramètres cuivre et zinc dans les eaux d'alimentation du site et dans les rejets aqueux du site. Notamment, l'exploitant analyse la contribution nette du site sur les flux en cuivre et en zinc (après déduction du flux d'entrée issu des prélèvements de la Turdine) à raison de 4 campagnes de mesure sur une année.**
**Demande n°2 : l'exploitant doit, dans un délai de 6 mois après avoir réalisé le suivi trimestriel sur une année en réponse à la demande n°1 ci-dessus, se conformer à la VLE fixée pour les paramètres cuivre et zinc dans les effluents du site ou déposer un porter-à-connaissance demandant une révision de ces deux VLE en flux, en démontrant l'absence d'impacts pour le milieu de rejet et en fournissant un accord de la STEP de Tarare.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

**N°** 3 : Eau - Transmisison GIDAF des résultats de l'autosurveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 31/03/2020, article 4.5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance, GIDAF

**Prescription contrôlée :**

**AP complémentaire du 31 mars 2020 - Article 4.5.4. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**
[...]
Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article sera transmis chaque mois à l'inspection des installations classées suivant les forme prévues à l'arrêté du 28 avril 2014 (GIDAF) relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Cet état récapitulatif comprendra :

- Les résultats des analyses réalisées en application du 4.5.2
- Le volume d'effluent rejeté chaque jour

Cet état récapitulatif traite au minimum de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écrats), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

**Constats :**

L'Inspection constate que les résultats de l'autosurveillance ne sont pas intégralement saisis dans GIDAF par l'exploitant (cas des paramètres faisant l'objet d'un suivi annuel qui ne sont pas déclarés).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 6 mois, se mettre en conformité avec l'article 4.5.4 de son AP complémentaire du 31 mars 2020, en déclarant sous GIDAF l'intégralité des résultats de l'autosurveillance, y compris pour les paramètres suivis à l'année.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 4 : Eau - Contrôle de recalage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58, point III

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle de recalage, autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté ministériel du 02/02/1998 - Article 58, point III**

[...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder **au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau** pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la **réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.**

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

**L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.** Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :**

L'exploitant informe que l'auto-surveillance des effluents industriels du site est réalisée pour partie en interne (sur les paramètres à suivre en continu : débit, pH et température ; ainsi que ceux à suivre quotidiennement ou hebdomadairement : macropolluants) et pour partie sous-traitée à l'APAVE (cas des paramètres à suivre sur une fréquence mensuelle : hydrocarbures ; ou annuelle : les autres micropolluants).

L'Inspection constate qu'aucun contrôle de recalage de l'autosurveillance n'est réalisée pour le suivi quotidien et hebdomadaire. L'Inspection rappelle à l'exploitant ses obligations de faire réaliser un contrôle de recalage sur l'autosurveillance interne, par un laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage,

d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 3 mois, se mettre en conformité avec l'article 58-III de l'AM du 02/02/1998, en faisant réaliser un contrôle de recalage sur son autosurveillance interne, et ce, par un laboratoire d'analyse agréé pour le prélèvement et l'analyse. Ce contrôle portera sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Cette analyse comparative sera formalisée dans un rapport de contrôle de recalage. L'exploitant mettra en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Le rapport de contrôle de recalage et les mesures mises en place en cas d'écarts constatés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : Eau - Dégrilleur station pré-traitement (suite MED 2025)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/01/2026, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau, rejets industriels

**Prescription contrôlée :**

Arrêté de mise en demeure du 30/01/2026 - Article 1
La société Teintureries de Tarare, située route de Violay, à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du paragraphe 4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 susvisé, en mettant en œuvre les dispositions organisationnelles ou constructives permettant d'assurer que le caniveau de récupération des rejets du dégrilleur ne présente pas de débordement.

**Constats :**

Constats précédents
Lors des visites de 2024 et 2025, l'Inspection avait constaté un débordement du caniveau de récupération des rejets du dégrilleur en raison de l'obstruction de son drain. L'Inspection considérait que ce dispositif de récupération nécessitait un entretien extrêmement rigoureux à cause de sa configuration ou devait être modifié/remplacé afin d'être plus fiable. Au regard de la récurrence de cette non-conformité, l'Inspection avait proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Constats 2026
Durant la présente visite, l'exploitant informe que deux actions ont été mises en œuvre pour éviter le débordement du bac de récupération :

- Revue de la conception de l'installation : la dalle béton localisée sous le caniveau du dégrilleur a été refaite en mai 2026, et un drain de retour des eaux collectées dans le bac de récupération vers la station interne a été installé.

- Nettoyage hebdomadaire du dégrilleur par l'équipe maintenance.

L'Inspection constate sur site la réalisation des travaux et l'absence de débordement du bac. L'Inspection invite l'exploitant à rédiger une procédure pour le nettoyage du dégrilleur afin de pérenniser cette action.
Compte-tenu de ces éléments, l'inspection propose de lever la mise en demeure coorespondante, arrêtée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation : l'exploitant formalise une procédure écrite pour le nettoyage hebdomadaire du dégrilleur, permettant d'intégrer cette action dans une révision hebdomadaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N°** 6 : Eau - Rejet ERI dans réseau EP (suites MED 2025)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/01/2026, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau, rejets industriels, eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2026 - Article 2
La société Teintureries de Tarare, située route de Violay, à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du paragraphe 4.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 susvisé, en stoppant tout rejet d'eau non-pluviale dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement et en dirigeant les eaux de séchage de tissu vers le réseau des effluents de l'établissement.

**Constats :**

Constats précédents
En 2025, l'Inspection avait constaté la présence, à l'Ouest du site d'un rejet d'eau issu d'une machine de séchage dans un caniveau des eaux pluviales (EP). Au regard des enjeux, l'Inspection avait proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point et demandé à l'exploitant de stopper ce rejet d'eau de séchage dans le réseau des EP et de le rediriger vers le réseau des effluents du site.
Constats 2026
L'exploitant informe l'Inspection que la régularisation n'a pas encore pu être faite, car il faut arrêter l'usine pour effectuer les travaux de creusement d'une tranchée dans la dalle béton pour relier le rejet de la machine de séchage des tissus au regard d'évacuation des eaux usées. L'exploitant confirme que les travaux sont programmés pour le mois d'août 2026 pendant la fermeture du site. Ces travaux seront réalisés par des équipes internes ; aussi l'exploitant n'est pas en mesure de fournir de justificatif de cette planification. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les photos avant, pendant et après travaux pour rendre compte de la réalisation des travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 2 mois, réaliser les travaux permettant de stopper le rejet**

**des ERI de la machine de séchage des tissus positionnée à côté de la rame 3, dans le réseau des EP. Les justificatifs (notamment photos avant, pendant et après travaux) seront transmis à l'Inspection une fois les travaux réalisés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 7 : Produits chimiques (suites MED 2024)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2025

**Prescription contrôlée :**

Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
[...]
Arrêté préfectoral du 22/10/1998, points 4.7.2 de l'article 2
[...]
Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Les rétentions ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
[...]
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2024

La société TEINTURERIES DE TARARE, située route de Violay, à TARARE, est mise en demeure de

respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du paragraphe §4.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, en stockant les produits chimiques sur des rétentions correctement dimensionnées et en justifiant la compatibilité des produits chimiques stockés sur des rétentions communes. A défaut de justification de la compatibilité, les produits devront être stockés sur des rétentions individuelles dans le même délai.

**Constats :**

Constats précédents

Lors des visites de 2024 et 2025, l'Inspection avait constaté des non-conformités relatives à l'étiquetage de certains produits stockés notamment au niveau de la cuisine automatique et de la zone de stockage des cuves de 1000 litres et celle des auxiliaires. L'Inspection avait également constaté que dans les matrices des incompatibilité des produits chimiques, les évaluations d'incompatibilité n'étaient pas complètement finalisées car des produits y étaient encore absents.

Il avait été demandé à l'exploitant, à la suite de l'inspection de 2025 :

- Sous 15 jours, de s'assurer que les stockages permanents des produits chimiques de la cuisine automatique soient tous étiquetés conformément à l'article 17 du règlement CLP.
- Sous 3 mois, de terminer le travail d'identification des incompatibilités des produits chimiques stockés sur des rétentions communes et procéder à un stockage sur des rétentions individuelles en cas d'incompatibilité.
- Sous 15 jours, de stocker les récipients de produits chimiques, destinés au laboratoire, sur rétention. En cas de stockage sur une rétention commune avec d'autres récipients de produits, la compatibilité des produits doit être vérifiée.

Constats 2026

*1. Matrice de compatibilité et stockage des produits sur rétention*

L'exploitant a transmis à l'Inspection une mise à jour de la matrice des incompatibilités. Les produits identifiés comme manquants lors de la visite de 2025 figurent désormais dans la matrice (COMPLEX FBX, CROSPREP SFCS, CROSCOLOR PLS,CHT DISPERGATOR XHT-S, CROSCOLOR MIRO, UNIZIM LXO et CROSGUARD FDSS).

Sur site, l'Inspection constate toutefois que :

- Une cuve de 1000 L d'EGASOL est stockée sur rétention dans la zone des cuves de 1000 litres alors que le produit ne figure pas dans la matrice. L'exploitant confirme que c'est un oubli et que l'EGASOL est compatible avec les produits sur rétention dans la zone des cuves 1000 litres (à l'exception de la soude).
- Un bidon mobile de quelques litres contenant des produits ne figurant pas dans la matrice est stocké sur un rétention commune avec les cuves de 1000 l (dont le CROSSCOLOR PLS) : TUBINGAL RNJ (adoucissant), DISPERJET CRD (détergent) et FELOSAN FOX (détergent).
- L'ESTEROL MG 32 est stocké, au sein de la zone des auxiliaires, sur une rétention commune avec le COTEMOLL JT856, alors que ces deux produits sont incompatibles et doivent être stockés sur des rétentions distinctes.
- Un fût d'huile stocké dans la zone de maintenance n'est pas posé sur rétention. L'exploitant pointe une erreur humaine en indiquant qu'il a été posé hors rétention pour faciliter son accès lors de la maintenance du site qui va démarrer en août.

L'Inspection demande à l'exploitant d'afficher la matrice des compatibilités dans les zones de

stockage des produits chimiques, afin de renforcer le contrôle et la vigilance des opérateurs.

*2. Étiquetage des produits*
L'Inspection constate sur site que les produits dont l'étiquetage n'était pas conforme lors de la visite de 2025 présentent désormais un étiquetage conforme à l'article 17 du règlement CLP. : Sequestrant GS / Amplex DS / FELOSAN FOX / ESTEROL 626 RF / Acide acétique.
L'Inspection constate que l'étiquetage de certains fûts stockés dans la zone des auxiliaires est peu visible (étiquettes abimées, écriture effacée, ou encore étiquetage positionné à l'arrière du fût) - cf. photos. C'est notamment le cas du KEMIC CLEAN RTU qui nécessite un stockage sur rétention isolée (ce qui est bien le cas sur site).

*3. Cuve de diesel dans le hangar de stockage des tissus*
Lors de la visite, l'Inspection constate que le bac de rétention de la cuve de diesel utilisé pour les chariots élévateurs, situé dans le hangar n°2 de stockage des tissus au sud-ouest du site, contient du diesel. Une odeur de fuel est présente dans le hangar.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 1 mois, mettre à jour la matrice de compatibilité des produits chimiques stockés sur des rétentions communes, en intégrant notamment les produits manquants (EGASOL, TUBINGAL RNJ, DISPERJET CR et FELOSAN FOX), l'afficher dans chaque zone de stockage et procéder à un stockage sur des rétentions individuelles en cas d'incompatibilité.**
**Demande n°7 : l'exploitant doit, sous 15 jours, s'assurer que les étiquetages des produits stockés sur site, notamment dans la zone des auxiliaires, sont visibles et lisibles.**
**Demande n°8 : l'exploitant doit, sous 15 jours, s'assurer que tout produit chimique (cuve, GRV, fût, bidon) est stocké sur rétention.**
**Demande n°9 : l'exploitant doit, sous 15 jours, procéder à la vidange du bac de rétention de la cuve de diesel localisée dans le hangar n°2 de stockage des tissus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 8 : Installations électriques (suites 2024-2025)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/1998, article 2 point 6.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**
- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2026

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988. Dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosive, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

**Constats :**

Constats précédents

Lors de la visite de 2025, l'inspection avait constaté qu'un nouveau Certificat Q18, daté du 15 janvier 2025, concluait que l'installation électrique« pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » et que le danger concernait le « Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel » et était signalé pour la 1ère fois. Un rapport de contrôle installations électriques du 15 janvier 2025 formulait également 48 observations dont 47 déjà signalées.
A l'issue de la visite de 2025, il avait été demandé à l'exploitant de :
- s'assurer que les prochains contrôles des installations électriques par un organisme agréé, incluent bien les installations photovoltaïques. Les rapports correspondants et les certificats Q18 associés devaient être tenus à la disposition de l'Inspection.

- procéder, sous 6 mois, à une régularisation des observations relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 15 janvier 2025 en définissant des priorités dans cette régularisation. L'exploitant devait communiquer à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, la priorité définie pour chaque observation.

Constats 2026

Lors de la présente visite, l'exploitant transmet un nouveau certificat Q18 réalisé par l'APAVE intervenu du 8 au 10/12/2025, concluant à nouveau que « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » et identifiant plusieurs non-conformités, dont « absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités » et « l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risques d'explosions». Le rapport de contrôle associé soulève 42 observations, dont 19 déjà signalées.
L'exploitant déclare qu'un certains nombre de points ont été corrigés par la maintenance interne, notamment le démontage du tableau électrique, mais qu'à ce jour il ne dispose pas de justificatifs de résolutions de ces non-conformités. L'exploitant informe également qu'EDF Energie solaire est intervenu sur site le 26/02/2026 pour corriger plusieurs non-conformités identifiées par l'APAVE en décembre 2025, mais que le rapport d'intervention d'EDF ne lui a pas encore été transmis en raison d'un litige commercial, qui est en passe d'être résolu. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'intervention d'EDF dès réception, et de faire réaliser un nouveau contrôle Q18 pour attester la conformité des installations électriques.
Concernant les installations photovoltaïques, l'exploitant indique que l'APAVE est intervenu le 23/01/2026 pour réaliser un 1er contrôle. L'Inspection constate que le certificat Q18 conclut au fait que les installations PV "peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion" (le danger étant l'absence de dispositifs de protection contre les surintensités) et le rapport de vérification correspondant identifie 7 non-conformités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°10 : l'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à une régularisation de l'ensemble des observations résiduelles relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 10 décembre 2025 et dans le rapport de contrôle des panneaux photovoltaïques du 23 janvier 2026. Le justificatif de la remise en conformité des installations électriques et des panneaux photovoltaïques sera transmis à l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N°** 9 : Moyens de lutte contre l'incendie (suites MED 2025)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/01/2026, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2026

**Prescription contrôlée :**

AP du 22/10/1998 - Article 2

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

AP de mise en demeure du 30/01/2026 - Article 3

La société Teintureries de Tarare, située route de Violay, à TARARE, est mise en demeure de respecter, sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du paragraphe 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, en mettant en œuvre les dispositions permettant d'assurer la disponibilité permanente d'un volume de 1 200 $m^3$ d'eau dans la réserve d'eau enterrée située à l'entrée du site au niveau du parking.

**Constats :**

Constats précédents

Suite au constat en 2021 que les performances hydrauliques du poteau incendie n°24 n'étaient pas conformes au débit de 100 m3/h sur lequel l'exploitant s'était engagé dans l'étude de danger de son dossier de demande d'autorisation d'octobre 1997, et compte tenu de l'existence sur site d'une réserve enterrée d'eau alimentée par la Turdine et d'une capacité d'environ 2000 m3 d'après l'exploitant, ce dernier avait fourni, sur demande de l'Inspection, une étude sur la défense incendie du site pour vérifier que l'établissement est doté des moyens de lutte suffisants, notamment vis-à-vis des besoins en eau incendie. Dans le cadre de l'instruction de cette étude, le

SDMIS avait émis plusieurs préconisations :
- Nécessité de disposer en permanence de 1200m³ d'eau dans la réserve d'eau enterrée situé au niveau du parking : Pour cela, l'exploitant doit revoir la gestion de la pomperie installée dans cette réserve afin que le pompage ne puisse être possible que lorsque la disponibilité en eau est supérieure à 1200m³ ;

- Cette capacité permanente de 1200m³ doit être disponible à moins de 6 m de profondeur ;

- Installer des cannes d'aspiration afin de rendre la ressource disponible aux secours sans avoir à ouvrir la trappe d'accès (risque de chute dans la réserve)
Lors de la visite de 2025, l'exploitant n'avait pas pu réaliser les métrages de la réserve enterrée qui doivent permettre d'affiner les conditions de mise en place de la réserve d'eau demandée, et n'avait toujours pas échangé avec le SDMIS sur ces sujets.

Constats 2026
Lors de la présente visite, l'exploitant déclare que le métrage de la réserve enterrée (permettant de garantir un volume minimal disponible de 1200 m3) est planifié durant la fermeture du site en août, car cette intervention nécessite de vider la réserve. L'exploitant indique que si la réserve représente bien une capacité de 2000 m3, l'objectif serait d'arrêter le pompage de l'eau (par les pompes immergées) à partir de 800 m3 afin de pouvoir conserver une capacité de 1200 m3 telle que préconisée par le SDMIS.
L'exploitant déclare avoir rencontré les pompiers de la caserne de Tarare qui préconisent la mise en place de cannes à 2 bars pour le pompage.
L'exploitant a également réfléchi à une solution alternative en cas de volume capacitaire insuffisant de la réserve d'eau enterrée : la mise en place d'une bâche gonflable permettant d'assurer les besoins en eau requis pour le site.
L'Inspection invite l'exploitant à fixer au plus tôt un nouvel échange avec le SDMIS, une fois le volume de la réserve connu.
A la date de la présente visite, le délai prescrit dans la mise en demeure pour le retour à la conformité n'est pas encore échu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 10 : PFAS - Substitution / évacuation des stocks (suites 2025)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS, substitution, évacuation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**
- lors de la visite d'inspection du 27/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2026

**Prescription contrôlée :**

Article 2 de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[...]
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Constats précédents
Lors de la visité de 2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant à compter de janvier 2026 d'être en capacité de justifier la substitution du produit "Centerguard C6 PS" par un produit sans PFAS et l'évacuation du stock résiduel de produit "Centerguard C6 PS" dans une filière autorisée à traiter ce produit.
Constats 2026
Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté sur site la présence, dans la zone de stockage des apprêts, d'un fût résiduel de Centerguard C6 PS de 120 litres sur lequel est inscrit au marqueur "Septembre 2025" : l'exploitant précise qu'il s'agit de la date à laquelle le fût est rentré sur site. L'exploitant déclare à l'Inspection avoir substitué ce produit par des produits C0 dont les propriétés hydrophobes sont suffisantes pour le marché de l'ameublement extérieur. Il déclare toutefois ne pas avoir substitué le Centerguard C6 PS (il ne reste qu'un bidon de 120 litres) pour le marché de l'armement qui exige des résines C6 pour leurs propriétés également oléophobes, et qui ne peuvent donc pas être remplacées par des produits C0. L'exploitant précise que c'est un marché de niche et que les commandes concernent de petits volumes et sont occasionnelles. Il déclare également qu'il ne rachetera pas de nouveaux fûts de Centerguard C6 PS et qu'il est vigilant sur les utilmes quantités utilisées pour que le produit soit en totalité absorbé par la tissue (et ne soit donc pas susceptibles de se retrouver dans les effluents).

**Type de suites proposées :** Sans suite